



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-12-22**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Le Parc
2, Rue De La Libération. 94440 Santeny**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que l'établissement présente un taux d'occupation de █% pour l'année 2022, ce qui est en deçà du seuil réglementaire de 95% requis par l'arrêté du 28 septembre 2017. Ce faisant, l'établissement s'expose au dispositif de modulation du forfait soin de l'ARS prévu par l'article R. 314-160 du CASF.
E2	La mission constate que le projet d'établissement transmis à la mission est échu depuis 2017. Ce faisant, la mission considère que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF. Cependant, la mission prend bien note de la transmission par l'établissement d'un planning de travail prévisionnel pour 2024.
E3	À la lecture des documents transmis (organigramme, absence de contrat de travail...), la mission constate l'absence de directeur en poste au sein de l'établissement. Ce faisant, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.
E4	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis les diplômes du directeur, malgré sa demande. Ce faisant, l'établissement contrevient aux dispositions des articles D312-176-6 et D312-176-7 du CASF.
E5	Aucun document unique de délégation n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut en son inexistence. Aussi l'établissement contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.
E6	La mission constate à la lecture du contrat de travail du MEDCO, l'absence de mention dans ce dernier : 1° du temps d'activité de coordination et de 2° l'encadrement des activités de prescription médicale. Ce faisant, la mission considère que l'absence de ces mentions constitue la preuve de leurs inexistences. Aussi, la mission considère que l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D. 312-159-1 du CASF.
E7	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE et de █ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'ETP d'IDE et d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge sécurisée et de qualité, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3° du CASF.
E8	La mission constate que malgré avoir demandé à l'établissement de lui transmettre les plannings M-1, M et M+1, l'établissement ne lui a transmis que les plannings M-1 et M. Aussi, en l'absence du planning M+1, la

Numéro	Contenu
	mission n'est pas en mesure de statuer sur l'effectif attendu selon l'organisation définie par l'établissement. De ce qui précède, en n'ayant pas transmis le planning M+1, la mission statue que l'établissement n'a pas satisfait à la demande de communication des pièces – ici le planning M+1 – sollicitées dans le cadre d'un contrôle diligenté au titre de l'article L313-13 V du CASF.
E9	La mission constate qu'aucun contrat types des médecins libéraux intervenants dans l'établissement n'a été transmis malgré leur demande. Ce faisant, la mission conclut en leurs inexistences, ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis la fiche de poste du directeur, malgré sa demande. Ce faisant, la mission n'est pas en capacité d'apprécier l'étendue des tâches qui dépendent du directeur.
R2	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis la fiche de poste de l'IDEC signée par les 2 parties, malgré sa demande.
R3	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis de procédure de gestion en cas d'absences inopinées, malgré sa demande. Ce faisant, la mission n'est pas en mesure de statuer sur l'existence d'un système de gestion des absences inopinées. Aussi, la mission considère que l'établissement n'en dispose pas.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le Parc, géré par ALPH'AGE GESTION (UNIVI) a été réalisé le 22 décembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Animation et fonctionnement des instances

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice adjointe de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.